



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société SFA (Société Française d'Assainissement) en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune de Brégy.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, 96-197 du 11 mars 1996, 2010-369 du 13 avril 2010, 2013-1205 du 14 décembre 2013 et 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le site exploité par la société SFA sur la commune de Brégy, ZI Chemin du bout de Blandy, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juin 2006, l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2017 et le récépissé du 10 mars 2017 prenant acte de la cessation d'activité au titre de la rubrique 2661-2-b ;
- Vu le porté à connaissance déposé le 24 juillet 2017 par la société SFA pour son établissement de Brégy ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2017 ;

Considérant que les actes administratifs de la société SFA classent les activités de transformation de polymères du site de Brégy sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1-a de la nomenclature ;

Considérant le porté à connaissance de la société SFA du 24 juillet 2017 faisant état d'une diminution de l'activité de transformation de polymères susvisée et de l'évolution du classement de cette rubrique sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il est évalué que cette modification de l'activité relative à la rubrique 2661-1-a n'est pas substantielle et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le porté à connaissance de la société SFA du 24 juillet 2017 demandant la révision du tableau de classement du site vis-à-vis des modifications de la nomenclature installations classées induites par décrets précités ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société SFA suivant les rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées ainsi que le déclassement de l'activité relevant de la rubrique 2661-1-b du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SFA (société française d'assainissement) dont le siège social est situé 41 B, avenue Bosquet à Paris (75007), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant sises zone industrielle, Chemin du Bout de Blandy à Brégy.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 1^{er} février 2017 à la société SFA est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le tableau de classement de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Capacité totale	Régime (1)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2661-1-b	17 t/j	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) \geq à 10 t/j mais < à 70 t/j (E)	Atelier de production TSE : 31 presses à injection pour une capacité de production totale de 16,5 t/j • 2 presses caoutchoucs 250 kg/jour
1530-3	6 220 m ³	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. > à 1 000 m ³ mais \leq à 20 000 m ³ (D)	Le stockage concerne les cartons : 6 220 m ³ de cartons d'emballage et d'étiquettes (Chapiteau C1)

Rubriques	Capacité totale	Régime (1)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1532-3	1 407 m ³	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> 3. > à 1 000 m³ mais ≤ à 20 000 m³ (D) 	Le stockage concerne le bois : <ul style="list-style-type: none"> 1 407 m³ de palettes utilisées principalement pour le stockage des produits finis en attente d'expédition (en extérieur)
2567-1-b	103 l	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique : 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : <ul style="list-style-type: none"> b) supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l 	Bâtiment Motelec ; Réserve de 600 kg d'étain Volume 103 litres
2662-3	864 m ³	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> ≥ à 100 m³ mais < à 1 000 m³ 	Stockage de matières premières (atelier de production TSE): <ul style="list-style-type: none"> 10 silos de matières premières diverses en granulés: 10 x 58 m³ Matières premières pour injection : <ul style="list-style-type: none"> Centralisée matière n°2 : 162 m³ Rack matière atelier : 41 m³ Colorant : 6 m³ Zone essai : 3 m³ zone de stockage de caoutchouc EPDM : 6 m³
2663-1-c	1 200 m ³	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> c) ≥ à 200 m³ mais < à 2 000 m³ (D) 	SFA stocke du polystyrène expansé utilisé pour le conditionnement des produits finis, pour un volume total de 1 200 m ³ (Chapiteau C5)
2663-2-c	1 321 m ³	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> c) ≥ à 1 000 m³ mais < à 10 000 m³ (D) 	Le volume total de produits transformés composés de plus de 50% de polymères se répartit entre : 500 palettes de produits issus de l'injection et utilisés pour l'assemblage des sani-broyeurs et représentant un volume de 1321 m ³
4718-2	11,7 t	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. ≥ à 6 t mais < à 50 t (DC)	Le stockage est composé de : <ul style="list-style-type: none"> 60 bouteilles de 13kg de gaz de carburation (Propane) 1 cuve de 11 t de gaz propane située derrière le fossé après le laboratoire et les chapiteaux (entre les expéditions et le chapiteau Chine)

Rubriques	Capacité totale	Régime (1)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1510	8 000 m ³	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Dépôts des produits finis SFA en attente d'expédition. Ces produits sont stockés dans un bâtiment spécifique d'un volume total de 8 000 m ³ pour une quantité totale de matières combustibles de 130 tonnes environ (matières plastiques, cartons, polystyrène constituant les sanibroyeurs ainsi que les palettes)
2560-2	80 kW	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	La puissance totale de l'ensemble du matériel est de 80kW (bâtiment Brégy - Europelec)
2910-A	1 500 kW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	La puissance thermique totale installée sur le site est de 1 500 kW (aérothermes + radiants)
2920	380 kW	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Dans les bâtiments TSE : 2 compresseurs d'air pour une puissance totale de 100kW Dans le bâtiment SFA : 2 compresseurs d'air pour une puissance total de 90kW
4719	39 kg	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Environ 5 Bouteilles de 7,8kg pour l'activité d'Europelec
4725	65 kg	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Environ 5 Bouteilles de 13kg pour l'activité d'Europelec
4734	0,4 m ³	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<u>Le stockage est composé de:</u> 1 cuve de fuel aérienne de 2000l (Europelec) Fuel de masse volumique $\mu = 0,855$ kg/l Soit masse de fuel -> $m = 1,71$ tonnes
4802	119 kg	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	<u>3 groupes froid de deux circuits (TSE):</u> R407C : 10,5 + 15 = 25,5 kg R22 : 31 X 2 = 62 kg R410 : 18,5 + 13 = 31,5 kg

(1) A : autorisation DC : Déclaration soumis au contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classé

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brégy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brégy fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Destinataires

Société Française d'Assainissement (SFA)
ZI Chemin du Bout de Blandy
60440 BREGY

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Brégy

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Brégy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

17 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture


Marianne-Frédérique PUSSIAU